

## **BGer 6B\_550/2008 vom 4. Juli 2008**

Bundesgericht, 2008-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_550\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_550_2008)

FR: TF 6B\_550/2008 du 4 juillet 2008

IT: TF 6B\_550/2008 del 4 luglio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties à une procédure judiciaire sont tenues de prévoir qu'un acte judiciaire leur sera notifié dans un avenir plus ou moins proche et à prendre, si elles s'absentent, des mesures particulières pour qu'il leur parvienne. Si elles négligent de prendre ces mesures, elles sont réputées avoir reçu notification de l'acte judiciaire qui leur est destiné au jour de l'échec de la notification (cf. ATF 116 Ia 90 consid. 2 p. 92 s. et les références).

Dans le cas présent, le recourant, qui avait saisi le Tribunal cantonal d'une plainte au sens des art. 167 ss CPP /VS, s'est absenté sans prendre de mesures pour que la décision à intervenir lui parvienne néanmoins. Il est dès lors réputé avoir reçu notification de cette décision le 2 mai 2008. Exercé le 27 juin 2008, soit après l'expiration du délai de trente jours de l'art. 100 al. 1 LTF, son recours est dès lors tardif et, comme tel, manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF).

Au demeurant, le recourant ne soulève aucun grief contre le refus de lui désigner un avocat d'office et contre sa condamnation au paiement de la moitié des frais de justice, seuls points sur lesquels il n'a pas obtenu gain de cause.

#### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.